



Numéro du répertoire

2017 /

Date du prononcé

10 novembre 2017

Numéro du rôle

[numéro du rôle]



Non communicable au
receveur

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Arrêt définitif

Cour d'appel de Bruxelles

41^{ème} chambre, chambre de la famille,
Affaires familiales

Arrêt

Présenté le

Non enregistrable

En cause de :

P.P., domicilié à [adresse]
appellant, présent en personne

assisté par Maître loco Maître ., avocat à [adresse]

et :

I.E., ayant fait élection de domicile en l'étude de Me A , huissier de justice, à [adresse] intimée,
présente en personne

représentée par Maître et Maître ., avocats à [adresse]

La cour a entendu les parties à l'audience et a vu:

- les jugements entrepris, prononcés par le tribunal de la famille francophone de Bruxelles le 2 mai 2016 et le 16 novembre 2016, seul ce dernier ayant fait l'objet d'une signification le 19 janvier 2017 et contre lequel appel fut interjeté par voie de requête déposée au greffe le 10 février 2017,
- les conclusions de l'intimée, déposées au greffe le 17 juillet 2017,
- les conclusions de l'appellant déposées au greffe le 15 juin 2017,

I. ANTECEDENTS et OBJETS DES APPELS

1.

Les antécédents de cette cause ont été longuement développés par le premier juge, notamment en ce qui concerne la chronologie des résidences et des domiciliations des parties. La cour y renvoie.

Pour la bonne compréhension du litige, la cour rappellera ce qui suit.

Madame I.E. a la nationalité japonaise tandis que monsieur P. est belge. Ils se sont rencontrés au Japon en 2006. En 2007, ils ont fait une déclaration de cohabitation légale en Belgique où ils étaient installés.

Ils ont également célébré un mariage religieux au Japon le 5 avril 2010.

En janvier 2011, les parties ont fait l'acquisition d'un duplex à Bruxelles, qu'elles occuperont quelque temps avant de le mettre en location.

De leur relation est né C., le 9 septembre 2011. L'enfant a la double nationalité belge et japonaise.

Madame I.E. a connu une période post-natale difficile qui a nécessité des hospitalisations et une mise en observation pour état anxio-dépressif (juin-juillet 2012).

Fin 2012, madame I.E. est rentrée au Japon avec l'enfant, sur conseil des médecins et avec l'accord de monsieur P..

Elle est revenue en juillet 2014 et les parties se sont mariées le 30 juillet 2014 à [ville] au Japon¹. Elles ont inscrit leur domicile à une nouvelle adresse, dans un appartement loué pour deux mois (1/7/2014 – 31/8/2014), après quoi elles se sont séparées et n'ont plus eu d'adresse commune.

Dès le mois de septembre 2014, les parties ont consulté un conseil en vue de leur séparation.

Les parties diffèrent dans l'explication qu'elles donnent pour justifier ce parcours singulier et sont notamment contraires sur la réalité de leur intention matrimoniale. Selon madame I.E., ce mariage était l'expression d'une volonté de donner au couple un nouveau départ et un nouveau souffle avec un réel projet de cohabitation en Belgique, espoir déçu très rapidement lorsqu'elle a compris que monsieur P. les délaissait, elle et l'enfant, après la fin du nouveau bail le 31 août 2014 et qu'il s'investissait dans une nouvelle relation avec une autre femme. Selon monsieur P., le mariage n'aurait été qu'une formalité sur demande insistante de madame I.E., qui permettait à l'enfant commun d'acquérir au Japon le statut d'enfant légitime, crucial pour son avenir, alors que les parties vivaient en réalité séparées depuis longue date, qu'il n'y a pas eu de réconciliation et qu'il était déjà clairement exprimé entre elles qu'elles divorceraient très vite après, monsieur P. ayant à l'époque déjà noué une nouvelle relation.

Les antécédents tels que résumés par le premier juge cautionnent la version de monsieur P. sur ce point. La cour retiendra également cette version, qui résulte clairement des échanges de mails entre les parties en mai et juin 2014^{2, 3}.

2.

Par requête du 21 octobre 2014, madame I.E. a saisi le tribunal de la famille néerlandophone de Bruxelles de ses demandes relatives aux modalités urgentes dans le cadre de la séparation de fait fondée sur l'article 223 du Code civil.

Par jugement du 20 janvier 2015, prononcé par défaut à l'égard de monsieur P., le juge a fait droit à toutes les demandes de madame I.E. et a notamment :

- confié à madame I.E. le droit d'hébergement principal à l'égard de l'enfant et autorisé celle-ci à partir vivre au Japon avec lui,
- condamné monsieur P. à verser à madame I.E. à compter du 21 octobre 2014, :
 - o une contribution alimentaire de 1000 € par mois pour l'enfant,
 - o la totalité des frais extraordinaires médicaux et scolaires,
 - o un secours alimentaire de 2000 € par mois.

¹ Les parties exposent que ce mariage a été célébré alors qu'ils se trouvaient tous les deux en Belgique connecté par Skype avec l'ambassade belge à Tokyo et en présence de l'officier de l'état civil belge. Il s'agit cependant bien d'un mariage de droit japonais, comme en atteste le certificat (pièce 6 SSF2 de madame I.E.). Ce mariage japonais a été reconnu et inscrit dans les registres belges.

² Pièces D17-21 du dossier de monsieur P.

³ Cette version n'exclut certes pas que madame I.E. ait pu, au fond d'elle-même, nourrir un espoir, avec ce mariage, de parvenir à ramener monsieur P. à leur union dans un nouveau souffle, mais rien n'en atteste.

Madame I.E. a ensuite été radiée des registres belges le 2 février 2015 et est repartie au Japon avec l'enfant le 16 février 2015.

Lorsque monsieur P. a eu connaissance de ce jugement par la voie de l'exploit de signification, il a formé opposition par exploit de citation du 13 mars 2015 et obtenu, par jugement du 21 avril 2015, le changement de langue et le renvoi de la cause devant le tribunal francophone de Bruxelles. Il demandait le divorce de sorte que ses demandes de mesures provisoires étaient fondées sur l'article 1280 du Code judiciaire.

3.

Dans le cadre des mesures provisoires, deux jugements ont été prononcés, tous deux frappés d'appel.

Le jugement du 2 mai 2016 a dit l'opposition recevable, mis à néant le jugement prononcé par défaut le 20 janvier 2015 et, avant dire droit, ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties :

- de produire une copie traduite de la loi japonaise en matière de responsabilité parentale,
- de s'expliquer sur l'éventuelle application des articles 5 et/ou 8 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires,
- et le cas échéant, de déposer la loi japonaise applicable au litige alimentaire entre les époux.

Le jugement du 16 novembre 2016 a :

- autorisé les parties à résider séparément, avec les interdictions d'usage,
- donné acte aux parties de leur accord pour que monsieur P. continue à percevoir seul les revenus immobiliers de l'immeuble commun et/ou indivis sis à 1000 Bruxelles, rue du Cardinal, 42, à charge pour lui de les affecter comme suit :
 - o en priorité, au paiement des mensualités de remboursement du prêt hypothécaire grevant ledit bien ainsi qu'au paiement des charges de propriété grevant ledit bien,
 - o au surplus, s'il subsiste un solde positif, de le verser sur un compte ouvert au nom des deux parties,
- donné acte aux parties de leur accord pour que les dettes contractées personnellement par chacune d'elles depuis l'introduction de la demande en divorce soient assumées par celui des époux qui les a contractées,
- donné acte aux parties de leur accord pour attribuer à chacune d'elles la jouissance des biens en sa possession avec interdiction de déplacer, aliéner ou vendre les biens communs et/ou indivis sans accord réciproque et préalable,
- condamné monsieur P. à payer à madame I.E., à titre de secours entre époux, sous déduction des sommes éventuellement déjà versées à ce titre :
 - o la somme de 390€ par mois pour la période allant du 21 octobre 2014 (date d'introduction de la demande) au 16 février 2015 inclus,
 - o la somme de 1.520€ par mois pour la période allant du 17 février 2015 au 23 mars 2016 inclus,

- la somme de 730€ par mois pour la période allant du 24 mars 2016 au 24 mai 2016 inclus,
 - la somme de 1.520€ par mois à partir du 25 mai 2016 et jusqu'à extinction du devoir de secours entre époux,
- en application de l'article 819, alinéa 2 du Code civil japonais, dit pour droit que, à dater du divorce des parties, l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun C.P. (né le [date] 2011) sera exercée par madame I.E.; donné acte aux parties de leur intention de continuer, malgré tout, à se concerter avant que ne soit prise toute décision relevant de l'autorité parentale,
- conformément aux articles 766, alinéa 1^{er} et 771 du Code civil japonais, donné acte aux parties de leur accord pour que madame I.E. assume la garde dudit enfant et que, sauf autre accord des parties, monsieur P. entretienne des contacts avec lui par SKYPE et/ou tout autre moyen de communication audio et/ou visuel et ce, au minimum tous les samedis de 17h30 à 18h, heure japonaise,
- condamné monsieur P. à payer à madame I.E., à titre de contribution aux frais ordinaires d'entretien et d'éducation dudit enfant, sous déduction des sommes éventuellement déjà payées à ce titre :
 - 275€ par mois du 21 octobre 2014 au 16 février 2015 inclus,
 - 750€ par mois du 17 février 2015 au 23 mars 2016 inclus,
 - 1.020€ par mois du 24 mars 2016 au 24 mai 2016 inclus,
 - 750€ par mois à partir du 25 mai 2016 (montant indexé),
- dit pour droit que, à dater du 21 octobre, les frais extraordinaires de l'enfant tels que plus amplement définis seront partagés à concurrence de 33% dans le chef de madame I.E. et de 67% dans le chef de monsieur P., selon les modalités plus amplement définies,
- débouté les parties du surplus de leurs demandes,
- compensé les dépens et dit pour droit qu'aucune indemnité de procédure n'est due entre parties.

Le divorce des parties a été prononcé par jugement du 6 mai 2016 et signifié le 31 janvier 2017. Il a été transcrit dans les registres de l'état civil le 21 mars 2017⁴.

Madame I.E. expose qu'elle a formé une demande de pension après divorce qui a été, jusqu'à ce jour, réservée.

4.

Par sa requête déposée le 10 février 2017, monsieur P. a relevé appel de ce jugement dont il poursuit la réformation en ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale et les modalités alimentaires.

Aux termes de ses conclusions d'appel monsieur P. demande :

⁴ Il existe entre les parties une contestation quant à la date à laquelle le divorce est devenu définitif conformément au Code judiciaire (soit le 1^{er} mars 2017, soit le 19 mai 2017), contestation liée à la question de la validité de la signification à domicile élu par madame I.E. en Belgique et, en cas de nullité de cette signification à l'éventuel allongement du délai d'appel sur la base de l'article 55 du Code judiciaire. Cette contestation incidente sur laquelle les parties ne se sont pas expliquées, ne devra pas être tranchée dans la présente procédure.

- de dire que l'autorité parentale relative à la personne et aux biens de C. continuera à être exercée conjointement par les parties,
- de fixer le devoir de secours à la somme de, à titre principal 325,00 € par mois, et à titre subsidiaire 390 € par mois, depuis le 17/02/2015 et jusqu'au 01/03/2017, à l'exception de la période allant du 23/03/2016 au 25/05/2016, durant laquelle aucun devoir n'est dû,
- de dire pour droit qu'aucune contribution alimentaire n'est due pour la période du 21/10/2014 au 16/02/2015,
- de fixer la contribution alimentaire due pour l'enfant à :
 - o 393,16 € par mois du 17/02/2015 au 1/3/2017
 - o 432,47 € par mois à dater du 01/03/2017 (fin du secours alimentaire), montant à indexer conformément à l'article 203quater du Code civil,
- de partager les frais extraordinaires tels que :
 - o par moitié du 21/10/2014 au 1/03/2017 (fin du secours alimentaire),
 - o à concurrence de 55 % dans son chef et 45 % dans le chef de madame I.E. à partir du 01/03/2017 (fin du secours alimentaire),
 - o étant entendu qu'à défaut de communiquer simultanément aux décomptes les justificatifs rédigés en français ou en anglais (listes des fournitures communiquées par l'école, factures...) et la preuve de paiement par virement bancaire, les frais engagés demeureront à la seule charge de madame I.E.;

Aux termes de ses conclusions, madame I.E. demande que l'appel principal de monsieur P. soit déclaré non fondé, et subsidiairement déclare se référer à justice en ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale.

Elle forme un appel incident en ce qui concerne les obligations alimentaires et postule :

- un secours alimentaire personnel de 2.000€ par mois (indexé chaque année) à partir du 21 octobre 2014, et subsidiairement les sommes suivantes :
 - o 500€ par mois du 21 octobre 2014 au 16 février 2015 inclus
 - o 2.000€ par mois du 17 février 2015 au 23 mars 2016 inclus ;
 - o 1.000€ par mois du 24 mars 2016 au 24 mai 2016 inclus ;
 - o 2.000€ par mois à partir du 25 mai 2016 et jusqu'à extinction du devoir de secours entre époux ;
- une contribution alimentaire de 1.300€ par mois, pour les frais d'entretien et d'éducation de C., à partir du 21 octobre 2014,
- la condamnation de monsieur P. à payer l'intégralité des frais médicaux et scolaires exceptionnels, tels que définis dans le jugement du 16 novembre 2016 et depuis le 21 octobre 2014;
- l'attribution exclusive à elle-même des allocations familiales et autres avantages sociaux, s'ils existaient,

La cour n'a pas eu d'entretien avec l'enfant, une audition étant jugée inappropriée en raison de son jeune âge et son degré de maturité.

Le ministère public a donné un avis oral à l'audience du 15 septembre 2017 limité à la question de l'autorité parentale et a indiqué à la cour qu'il n'estime pas nécessaire de donner son avis pour le volet alimentaire (art. 765/1 nouveau du Code judiciaire).

II. DISCUSSION

L'appel en forme régulière a été interjeté dans les délais et est recevable. Il en va de même de l'appel incident.

Préalable : écartement des pièces non traduites par traducteur juré

Madame I.E. a déposé un grand nombre de pièces en langue japonaise. Nombre d'entre elles sont accompagnées d'une traduction libre en français manifestement émise par un logiciel informatique. Force est de constater qu'elles sont en grande partie illisibles et incompréhensibles.

Madame I.E. a choisi d'introduire la procédure en Belgique. Il lui appartenait de produire une traduction jurée de toutes les pièces qu'elle entend déposer à l'appui de sa demande.

Monsieur P. demande de façon générale l'écartement des pièces dont il estime ne pas pouvoir comprendre et vérifier le contenu. Il ne précise pas exactement de quelles pièces il s'agit. Sa demande manque donc en précision et ne peut être rencontrée telle qu'elle.

Les pièces ne seront pas écartées mais la cour ne tiendra compte que des contenus compréhensibles dans la langue de la procédure.

A. Quant aux mesures relatives à la responsabilité parentale

A.1. La compétence internationale

C'est à juste titre que le premier juge, par le jugement du 2 mai 2016, a vérifié d'office sa compétence internationale, compte tenu des éléments d'extranéité de l'espèce, à savoir la nationalité japonaise de madame I.E. qui a vécu au Japon avec l'enfant depuis 2012, sauf certaines périodes. Il revient à la cour de vérifier également d'office cette question, même si elle n'est pas contestée par les parties.

L'instrument de droit international privé à retenir pour déterminer la compétence internationale est le règlement européen dit « Bruxelles IIbis »⁵.

Le Japon n'étant pas partie contractante à la convention de La Haye du 19 octobre 1996 *concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, il n'y a pas de concurrence entre ces deux instruments (art. 61 de Bruxelles IIbis).

⁵ Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, *relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000*,

Le premier juge a constaté qu'à la date de sa saisine le 21 octobre 2014, l'enfant avait sa résidence habituelle au Japon et non en Belgique, et ce contrairement à la thèse de monsieur P. développée en première instance et nonobstant le maintien de la domiciliation belge et le séjour et la scolarisation de l'enfant en Belgique entre le mois de juillet 2014 et février 2015.

La cour fait sien le développement du premier juge, qui n'est pas contesté par les parties en degré d'appel.

Par conséquent, c'est à juste titre que la juridiction belge a dit ne pouvoir fonder sa compétence sur la règle générale de l'article 8.1 du règlement européen.

A juste titre également, le premier juge a estimé pouvoir fonder sa compétence internationale sur la règle permettant une prorogation de compétence conformément à l'article 12.3 et 4, dès lors que :

- il y avait manifestement accord des parties sur cette compétence : c'est madame I.E. qui a saisi le juge belge et monsieur P. qui insistait sur la considération que cela était conforme à la règle de l'article 8.1,
- il y avait un lien étroit entre l'enfant et la Belgique,
- cette compétence fondée sur cet article est présumée dans l'intérêt supérieur de l'enfant vu que celui-ci a sa résidence habituelle au Japon, qui n'est pas partie contractante à la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 *concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*.

A.2. Le droit applicable

A tort le premier juge a considéré, dans les deux jugements entrepris, qu'il lui appartenait d'appliquer la loi japonaise à la demande relative à la responsabilité parentale.

Le premier juge ne peut pas être suivi lorsqu'il a considéré qu'il convenait de se référer aux articles 17⁶ et 20⁷ de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 pour déterminer la loi applicable.

Cette interprétation est certes conforme à une première lecture des dispositions conventionnelles précitées.

Il résulte cependant d'une analyse plus approfondie de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 qu'une distinction y est faite entre :

- d'une part, la détermination de la loi applicable en vertu de la loi, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, qui est régie par les articles 16, 17 et 18 lesquels concernent respectivement l'attribution et l'extinction de la responsabilité parentale (article

⁶ « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'État de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'État de la nouvelle résidence habituelle. »

⁷ « Les dispositions du présent chapitre sont applicables même si la loi qu'elles désignent est celle d'un État non contractant. »

- 16), l'exercice de la responsabilité parentale (article 17) et le retrait ou la modification des conditions d'exercice de la responsabilité parentale (article 18) ;
- d'autre part, la détermination de la loi applicable en cas d'intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, qui est régie par l'article 15⁸.

En cas de procédure judiciaire en matière de responsabilité parentale, la règle de base est bien celle contenue dans l'article 15.1 de la Convention précitée, qui énonce que « *dans l'exercice de la compétence qui leur est attribuée par les dispositions du chapitre II, les autorités des États contractants appliquent leur loi* ».

Dans son rapport explicatif, Paul Lagarde explique que la considération principale retenue lors de l'élaboration de cette règle a été de « *faciliter la tâche de l'autorité saisie qui appliquera ainsi la loi qu'elle connaît le mieux* »⁹.

En conséquence, la loi belge s'applique aux demandes formées par les parties devant le juge belge en matière de responsabilité parentale.

Le paragraphe 3 de l'article 15 n'a pas vocation à s'appliquer dans la présente espèce dès lors qu'il concerne une situation de déplacement de la résidence habituelle et le cas de figure où des mesures prises dans un Etat d'origine doivent être appliquées dans le nouvel Etat, quod non en l'espèce.

Dans ces circonstances, il n'y a aucune raison d'envisager le recours à la disposition exceptionnelle contenue dans l'article 22 de la Convention.

A.3. Au fond

Contrairement au droit japonais appliqué par le premier juge (article 819 du Code civil japonais), selon le droit belge, la règle générale veut qu'en cas de séparation parentale, l'exercice de l'autorité parentale demeure conjoint (art. 374 du Code civil).

Madame I.E. a indiqué n'avoir aucune objection à l'application de cette règle, qui est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Le jugement doit être réformé sur ce point.

B. Quant aux mesures relatives aux aliments

B.1. La compétence internationale

⁸ Voir <http://www.hcch.net>, Publications de la HCCH, Convention du 19 octobre 1996, Rapport explicatif de Paul Lagarde sur la Convention-Protection des enfants de 1996.

⁹ Op.cit., n° 86, p. 572.

C'est à juste titre que le premier juge a vérifié sa compétence internationale relative aux demandes alimentaires au regard du règlement « aliments »¹⁰ et en particulier à l'article 3a), se fondant sur le facteur de rattachement qu'est la résidence habituelle du défendeur.

B.2. Le droit applicable

Pour la détermination du droit applicable aux obligations alimentaires, c'est également à juste titre que le premier juge s'est référé au Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

L'article 4.3 désigne en l'espèce la loi belge pour l'examen de la contribution alimentaire due par monsieur P. à l'égard de l'enfant.

Pour l'examen des obligations alimentaires entre époux, le premier juge a ordonné la réouverture des débats par son jugement du 2 mai 2016 et après avoir reçu les explications des parties, a fait application de l'article 5 du Protocole pour retenir l'application du droit belge.

La cour confirme ce raisonnement qu'elle fait sien.

B.3. Principes - période à prendre en considération - méthode de calcul

1.

Le premier juge a adéquatement rappelé les principes à prendre en considération tant en ce qui concerne la contribution alimentaire que le devoir de secours. La cour se réfère à ce sujet au jugement dont appel.

Contrairement au premier juge, la cour estime cependant qu'il y a lieu, au terme de l'analyse de la situation financière, trancher en premier lieu le litige relatif à la contribution alimentaire due par monsieur P. pour l'enfant et le partage des frais extraordinaires et spécifiques dans la mesure où la dette alimentaire d'un parent à l'égard de l'enfant se poursuit au-delà du divorce des parties.

Dans un second temps, la cour tranchera le litige relatif au secours alimentaire qui ne concerne en l'espèce qu'une période limitée se terminant le jour où le divorce est passé en force de chose jugée et qui vient se superposer, pour cette période limitée, à la situation financière des parties qui résulte notamment de la charge parentale respective des parties.

2.

La particularité de cette affaire est liée au fait que les parties se sont comportées comme des époux durant la période antérieure à l'été 2014, même lorsqu'elles vivaient séparément, alors qu'il n'y avait pas de mariage au sens légal du terme, et que dès l'instant où un véritable mariage légal est célébré, elles mettent un terme à leur engagement mutuel.

Chacune des parties se positionne en victime de l'autre, ce qui parasite le dossier et nourrit la confusion à travers de très longues conclusions et argumentations et des dossiers de pièces très peu ordonnées. Madame I.E. met au centre du débat la manière dont les parties ont organisé financièrement leur vie « commune mais séparée » avant le mariage (versements mensuels par monsieur P. de 2600 € pour

¹⁰ Règlement (CE) no 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 *relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires*

l'entretien de la mère et l'enfant au Japon, tandis que madame I.E. n'avait aucune ressource propre) pour en faire la norme de ce que devrait être l'obligation alimentaire de monsieur P. durant la séparation après le mariage.

Cette organisation financière serait, selon elle d'une part la mesure du besoin de son ménage pour vivre au Japon et d'autre part la preuve de ce que monsieur P. dispose des moyens nécessaires pour poursuivre dans ce sens.

Pourtant, quels que soient les modes de vie, les promesses et les comportements adoptés durant les années d'entente mutuelle, à tout le moins les années sans conflit judiciaire¹¹, les obligations légales de père et d'époux à fixer durant la période litigieuse n'incluent pas des prestations déséquilibrées et n'impliquent pas la poursuite d'un mode de vie au-dessus des moyens cumulés des parties.

En effet, l'obligation matrimoniale et parentale n'implique pas l'exigence dans le chef du débiteur d'aliments d'augmenter ses capacités financières lorsque celles-ci sont déjà optimisées par une activité professionnelle à plein temps et ne dispense pas le créancier d'aliments d'optimiser ses propres capacités et d'adapter son mode de vie et ses besoins aux moyens disponibles.

L'on ne pourra donc pas considérer que les montants assumés par monsieur P. durant les périodes antérieures représentent la mesure de ses obligations alimentaires dans le cadre de la période litigieuse. Il convient de vérifier et de déterminer la dette au regard des paramètres objectifs qui résultent du dossier.

3.

Le premier juge a envisagé la période prenant cours le 21 octobre 2014, date du dépôt de la requête par madame I.E.. Monsieur P. conteste avoir une dette alimentaire à l'égard de madame I.E. et de l'enfant pour la période antérieure à leur départ pour le Japon, soit au 16 février 2015, car il affirme avoir supporté tous leurs frais durant cette période.

Monsieur P. fait valoir de façon crédible que madame I.E. disposait pendant cette période de la carte de crédit du compte commun et prélevait régulièrement des sommes pour ses besoins¹². Les plaintes déposées par madame I.E. durant cette période¹³ portaient sur des cris, de la nervosité, et le désintérêt de monsieur P. à l'égard de l'enfant, voire sur des violences, mais n'aborde nullement un manquement dans le chef de monsieur P. à ses obligations d'entretien. L'on comprendra également qu'il a assumé le loyer du garde-meuble, charge à laquelle il entendait mettre fin, ce qui a fait l'objet d'une altercation. Par ailleurs, monsieur P. a assumé les factures très importantes du téléphone de madame I.E., qui étaient à son nom à lui¹⁴.

¹¹ Ainsi, il résulte des dossiers qu'en 2012, lorsque madame I.E. est partie avec l'enfant pour vivre au Japon, sur conseil de ses médecins qui ne voyaient pas d'autre manière pour elle de se sortir de sa dépression, monsieur P. a signé l'engagement suivant : *« afin de pourvoir à leur besoin, je tâcherai de leur envoyer l'entièreté de mon salaire*, me forçant à trouver une autre source de revenu. D'autre part, en cas de coup dur pour C., je tâcherai d'envoyer un supplément d'argent afin d'aider. *au moins 3000 € par mois et plus si possible car le coût de la vie pour une maman et un bébé est estimé à autant. »*

¹² Pièces E9 et E 13 de monsieur P.

¹³ Pièces 10 et 11 SSF 2

¹⁴ Pièce D4 de monsieur P.

Madame I.E. admet ne pas avoir eu à supporter des frais de logement depuis le moment de la séparation après le mariage jusqu'à son départ en février 2015, même si, tantôt il est question de loyer et charges acquittés par monsieur P., tantôt d'hébergement précaire chez des amis.

Aucun courrier n'a été adressé par son conseil pour dénoncer un abandon financier par l'époux et père.

Monsieur n'a même pas été informé du dépôt de la requête introductive à une adresse à laquelle il ne résidait plus, puisqu'il n'a en connaissance de la procédure qu'après le prononcé du jugement par défaut.

Il n'y a donc pas lieu d'inclure cette période dans l'examen ci-dessous.

B.4. Capacités financières des parties

B.4.1. Monsieur P.

Durant la période litigieuse, monsieur P. travaillait chez [entreprise] en 2014 et à compter d'avril 2015 chez [entreprise] jusqu'en mars 2016. Il a ensuite connu une période de chômage pendant deux mois (du 23 mars 2016 au 24 mai 2016). Il a retrouvé un emploi chez [entreprise].

Il dépose seulement les fiches 281.10 successives de 2014, 2015 et 2016, et non pas les avertissements-extraits de rôle qui permettraient à la cour d'approcher au mieux le revenu net final après régularisation de l'impôt.

Il en résulte les revenus suivants :

- Pour 2014 : un salaire net de 33.341 €, soit 2778 € par mois en salaire « poche » hors avantage en nature.
L'application du quotient conjugal et de la déduction pour enfant à charge permettent de présumer que cette année-là, par le biais d'un remboursement d'impôt, le salaire net moyen de monsieur P. se sera aligné à celui qui résulte de l'AER des revenus 2013, soit environ 3080 € par mois,
- Pour 2015 : en additionnant les fiches 281.10 de [entreprise] et de [entreprise], l'on arrive à un salaire « poche » net de 3082 €, sous réserve de régularisation fiscale,
- Pour 2016 : monsieur P. a connu une période de chômage (2mois, allocations perçues 3371 €), qui est néanmoins compensée par l'indemnité de dédit (8758,83 € brut) qu'il a perçue lors de son départ de [entreprise]. Il convient de lisser les revenus sur l'année complète et de constater qu'en additionnant les revenus de [entreprise], l'indemnité de dédit, les revenus du chômage et ceux de l'employeur actuel, le revenu moyen net est de 2736 € hors avantages, et avant régularisation. L'on peut présumer qu'un remboursement d'impôt interviendra également vu la période de chômage, ce qui permet de compter sur un salaire poche de 3000 €,
- Pour 2017 : les pièces ne donnent pas d'aperçu pour l'année complète, mais la cour relève que le salaire de base brut chez [entreprise] est actuellement de 4715 €, alors qu'il était de 3549 € chez [entreprise] et de 4900 € chez [entreprise], de sorte que la cour peut extrapoler par comparaison que le salaire net « poche » moyen tourne autour de 3000 € environ.

A ces montants s'ajoutent les chèques-repas dont la part patronale était de 4,91 € par ticket chez [entreprise], 5,88 € chez [entreprise] et de 6,91 € chez l'employeur actuel, soit respectivement et successivement un supplément d'environ 98 €, 117 € et 138 € pour une moyenne de 20 tickets par mois.

Monsieur P. bénéficie également des avantages d'un véhicule de société. L'évaluation fiscale de cet avantage, tel que reprise dans les documents fiscaux, ne correspond évidemment pas à la réalité en terme d'économie de dépenses. Il sera tenu compte d'une valeur de 400 € par mois.

Il n'est pas démontré que monsieur P. aurait d'autres revenus professionnels. La « promesse » faite par monsieur P. en 2012¹⁵ démontre d'ailleurs bien que 3000 € représente l'entièreté de son salaire.

Madame I.E. fait état d'un job potentiel envers une clientèle vietnamienne et en déduit un revenu de 1000 € par mois. L'obligation alimentaire de monsieur P. implique certes de fournir des efforts déterminés et raisonnables pour optimiser sa capacité financière, mais n'inclut pas l'obligation de développer de nouvelles activités rémunératrices au-delà d'une activité déjà exercée à plein temps.

Au vu de ce qui précède, il sera tenu compte de façon globale d'une capacité contributive constante d'environ 3500 € pour toute la période litigieuse.

B.4.2. Madame I.E.

Il n'est pas contesté que madame I.E. n'avait pas de revenu propre au moment où elle a déposé sa requête en octobre 2014.

Même si monsieur P. conteste qu'il était un choix commun du couple que madame I.E. soit mère au foyer dès lors que, selon lui, le projet était qu'elle s'intègre dans la société belge, également par une vie professionnelle, comme ce fut le cas entre décembre 2010 et juin 2012 (travail à l'ambassade du [pays] à Bruxelles), il lui aura fallu assumer, et c'est tout à son honneur, la réalité et le cours des événements qui ont voulu que madame I.E. quitte son emploi en Belgique en 2012 en raison de son état de santé et parte finalement vivre au Japon, où, outre les conséquences de sa fragilité psychologique, la culture traditionnelle ne prévoit guère d'ouverture professionnelle pour une mère avec un enfant en bas âge.

Durant les mois qui ont suivi son départ en décembre 2012, elle a donc vécu au Japon et s'occupait de l'enfant du couple à plein temps tandis que monsieur P. envoyait des fonds pour l'entretien du ménage (2600 € par mois). Dans ces circonstances, l'on ne peut donc considérer qu'elle devrait pouvoir subvenir à ses besoins du jour au lendemain après la fin de la relation de couple.

C'est également sans pertinence que monsieur P. considère tantôt que c'est madame I.E. qui a choisi de revenir en Belgique et qu'elle devrait donc en assumer les conséquences, et tantôt que c'est elle qui a choisi de repartir au Japon avec d'autres conséquences.

Madame I.E. insiste sur la particularité de la situation qui veut qu'en l'épousant, monsieur P. était parfaitement conscient des aléas et des conséquences d'une telle relation avec une femme japonaise

¹⁵ Pièce 3 SSF3 du dossier de madame I.E.

et ne peut balayer cette réalité culturelle et économique d'un revers de la main¹⁶. La cour estime que ce sont les deux parties qui doivent assumer les conséquences de cette réalité et non pas uniquement monsieur P..

Ainsi, il n'est pas convenable de relire l'histoire du couple en terme de « sacrifice » fait par madame I.E.¹⁷. Rien n'oblige madame I.E. à se retrancher à nouveau dans une culture ancestrale avec laquelle elle avait été capable de rompre¹⁸.

L'on rappellera que madame I.E. a accepté de venir vivre en couple avec monsieur Prunelle pendant de nombreuses années hors des liens du mariage et qu'elle savait dès le jour du mariage qu'il y aurait séparation et divorce et qu'elle ne pourrait donc prétendre longtemps à un soutien personnel de l'époux.

A supposer même que le couple avait fait le choix que madame I.E. serait femme au foyer, ceci ne vaut que dans l'hypothèse de la famille unie et ne dispense pas madame I.E. de son obligation d'exploiter ses capacités économiques dès que la cellule familiale a explosé.

Madame I.E. dispose de diplômes et titres importants (diplôme de Bachelor of Arts en relations internationales de l'université de Kobe et Master en droit international comparé de la VUB, outre un programme en droit européen et international à l'université d'Anvers) et a déjà une expérience professionnelle. Où qu'elle soit, il lui appartient d'exploiter ses compétences et ses atouts le mieux possible pour subvenir à ses besoins et à ses obligations parentales, et ce après qu'il lui soit laissé un temps pour se reconstruire et s'organiser.

Madame I.E. insiste sur le handicap que représente sur le marché du travail japonais le fait d'être mère célibataire, âgée de 35 ans, sans expérience professionnelle (hormis un CDD de deux ans) et sur son état dépressif.

La culture japonaise, fut-elle traditionnelle et inégalitaire, selon les explications de madame I.E., n'est pas un obstacle absolu au travail des femmes et des mères, dès lors qu'une quantité non négligeable de celles-ci exercent une profession¹⁹. Même s'il y avait une pénalité à la maternité, en termes de discrimination et de salaire, il existe également des emplois à temps partiel surtout lorsque l'enfant arrive à l'âge d'entrer à l'école. Il y a une certaine incohérence à faire valoir dans le budget de l'enfant des frais de garderie élevés (même avant l'âge de scolarité obligatoire) tout en soutenant n'avoir aucun emploi parce qu'il n'y a pas assez de structures d'accueil et en ne faisant état d'aucun interview d'embauche.

Madame I.E. dépose un grand nombre de courriels, non traduits pour la plupart, dont elle indique qu'ils représentent tous ses efforts de recherche d'emploi, qui n'auraient toujours pas abouti.

¹⁶ Page 17 des conclusions de madame I.E.

¹⁷ Page 30 des conclusions de madame I.E.

¹⁸ Selon les pièces déposées

¹⁹ Madame I.E. dépose un grand nombre d'études et d'articles sur le sujet, qui sont édifiants mais sont des analyses globales des tendances de la société et des politiques souhaitées pour soutenir les mères pour qu'elles restent sur le marché de l'emploi et poursuivent un plan de carrière en combinant leur vie professionnelle avec leur vie familiale. L'on ne peut retenir cependant de ces textes qu'une femme ne pourrait trouver une source de revenu professionnel si elle le veut, au moins lorsque l'enfant arrive en âge scolaire.

Il est impossible pour la cour de vérifier la crédibilité de la position de madame I.E. sur ce point. Elle ne fait état d'aucun entretien d'embauche.

La cour relève que madame I.E. ne donne en outre aucune indication sur les montants alloués par des juges au Japon dans des situations comme la sienne, ce qui aurait permis de se rendre compte de la réalité du marché de l'emploi.

A défaut de trouver un emploi, madame I.E. ne semble pas avoir exploité les aides sociales qu'elle pourrait solliciter au Japon, dans sa situation. Elle invoque la subsidiarité de cette aide avec celle de l'ex-époux (comme c'est aussi le cas en Belgique) mais ne dit pas ce qui se passe en terme de soutien social lorsque l'obligation de l'époux cesse pour cause de divorce, comme ce serait le cas dans la législation japonaise²⁰.

Les obligations d'aide et d'assistance de l'époux ne peuvent être étendue au-delà des principes légaux pour le seul motif que l'aide sociale dans le pays d'origine de l'épouse ne serait pas performante.

Il convient de retenir dans le chef de madame I.E. une capacité à se procurer des revenus à compter du 1^{er} septembre 2016, l'enfant ayant alors atteint l'âge de 5 ans. C'est d'ailleurs ce que madame I.E. aurait admis puisqu'elle fait état d'un pré-accord entre les parties, non signé par monsieur P., autour d'un montant de secours alimentaire qui serait révisable en août 2016²¹. La cour relève en outre que l'enfant est scolarisé depuis à tout le moins juillet 2015.²²

Monsieur P. produit un aperçu des salaires minima et moyens pratiqués au Japon dans les différents secteurs d'activités²³. En se basant sur ce document, la cour prendra en considération une capacité financière de 2500 €²⁴.

B.4.3. Revenus communs

Il est inexact, comme le fait madame I.E., d'ajouter aux seuls revenus de monsieur P. le bénéfice net des revenus locatifs perçus par les parties pour les deux appartements loués, dont ils sont propriétaires indivis et qui sont grevés d'un emprunt hypothécaire.

De l'accord des parties et conformément au jugement du 16 novembre 2016, monsieur P. s'occupe de la gestion des revenus et des charges liées à cet immeuble et le solde positif doit être versé sur un compte au nom des deux parties.

²⁰ Pièce H3 du dossier de monsieur P.

²¹ Page 13 des conclusions de madame I.E. où elle fait valoir un projet de requête conjointe dans lequel l'engagement de monsieur P. serait révisable en août 2016 « *eu égard au fait que la demanderesse pourra socialement se remettre à chercher du travail si elle restait domiciliée au Japon avec l'enfant, à partir du moment où il serait scolarisé* »

²² Pièce 12 SSF 4

²³ Pièce I4 du dossier de monsieur P.

²⁴ 4.010.000 Yens par an, soit 30.162 € ou 2513 € par mois (selon convertisseur web)

Monsieur P. parlait dans son acte d'opposition d'un bénéfice net de 300 € par mois environ.²⁵ Madame I.E. soutient qu'il y aurait un bénéfice de 521,99 € par mois, sans expliciter son calcul. Il est cependant évident qu'elle en revendiquera sa part le jour venu.

Il y a donc lieu d'ajouter environ 250 € aux revenus de chacune des parties.

B.5. La contribution alimentaire

B.5.1. Le rapport proportionnel des capacités contributives respectives

Pour déterminer la contribution alimentaire, en tenant compte des paramètres légaux énumérés à l'article 1321 du Code judiciaire, la cour doit fixer un rapport proportionnel des capacités financières des parties.

Les facultés décrites ci-dessus peuvent être, dans une analyse comparée, impactées de façon différenciée par des charges incompressibles,.

Les charges dont la cour doit tenir compte sont celles, incontournables et incompressibles, qui différencient les facultés contributives des parents. Il peut en être ainsi des contraintes auxquelles ils sont confrontés en ce qui concerne leur logement ou leurs soins de santé, ainsi que de certaines charges spécifiques comme l'existence d'autres enfants à l'égard desquels ils ont des obligations alimentaires.

Si la cour examine les charges de logement des parents, ce n'est pas pour les déduire des revenus mais pour vérifier en quelle mesure elles différencient les facultés contributives des parents.

En l'espèce, monsieur P. s'est installé avec sa nouvelle compagne dans un appartement loué pour 780 € par mois. Cette cohabitation a un impact sur sa situation financière en ce qu'elle permet le partage de la charge du loyer et des consommations fixes (électricité, chauffage, eau). Pour une charge de logement globale évaluée à 1000 € par mois, l'économie réalisée sera évaluée à 500 € par mois.

Madame I.E. dépose un bail dont le document en anglais est illisible. Ce bail aurait pris cours en mars 2015. Le loyer serait de 200.000 Yen, puis de 170.000 Yen, soit environ 1200 à 1400 € selon le taux de change. Elle fait valoir que tel est le coût indispensable pour se loger dans un immeuble construit selon les normes pour résister aux risques sismiques.

Les parties ont toutes deux fait des efforts considérables pour réunir des informations quant au coût de la vie au Japon. Ces informations n'aboutissent pas toutes à la même conclusion. Il est peu réaliste de croire que la cour pourra objectiver cette question, qui dépend également des attentes de chacun en terme de niveau et de mode de vie (à l'occidentale ou à la japonaise). Selon le premier juge, contrairement aux autres frais de la vie courante, le coût du logement au Japon n'est pas beaucoup plus élevé que celui en Belgique. En tout état de cause, une quote-part de frais de logement de madame I.E. sera retenu dans le budget de l'enfant et celle-ci n'est pas reprise dans l'analyse comparative des charges.

²⁵ Voir sa proposition dans l'acte d'opposition du 13 mars 2015

Pour le surplus, la cour considère que chacune des parties a eu l'occasion de choisir librement une solution de logement. En excluant la quote-part retenue dans le budget de l'enfant, la différenciation à retenir pour le logement personnel est uniquement liée au partage des charges de consommation et de loyer dans le chef de monsieur P..

En globalisant les revenus et en opérant la correction liée à la différenciation des charges, la cour retient que les capacités contributives du père et de la mère se situent dans un rapport proportionnel

- du 1^{er} mars 2015 au 31 août 2016 : monsieur P. : 94 % ($3500 + 250 + 500 = 4250$ €) et madame I.E. 6 % (250 €),
- à partir du 1^{er} septembre 2016 : monsieur P. 60 % (idem) et madame I.E. 40 % ($2500 + 250 = 2750$ €)

B.5.2. Les besoins de l'enfant – contribution en nature – frais extraordinaires

B.5.2.1.

Afin de définir le budget ordinaire de l'enfant, à partir duquel il faudra évaluer la contribution alimentaire, il convient au préalable de préciser quels sont les frais extraordinaires qu'il y a lieu de partager séparément entre les parties.

Il n'y a pas de contestation entre les parties sur la définition des frais extraordinaires donnée par le premier juge.

En tout état de cause, cette définition doit être la plus limitée possible, vu l'éloignement géographique qui rend très difficile la prise de décision commune sur les dépenses à engager.

La cour relève qu'à bon droit, les factures de garderie, de jardin d'enfant ou d'école primaire et secondaire ne sont pas reprises comme des frais scolaires exceptionnels dans la définition du jugement entrepris, ni d'ailleurs les fournitures de rentrée généralement quelconques²⁶.

Il n'est pas inutile de rappeler par ailleurs la définition légale de l'article 203 bis §3 du Code civil : « *Par frais extraordinaires, on entend les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien de l'enfant qui a servi de base, le cas échéant, à la fixation des contributions alimentaires.* ».

Quant à la proportion du partage de ces frais, elle sera fixée en corrélation avec les proportions dégagées ci-dessus.

Monsieur P. demande que madame I.E. lui communique les justificatifs traduits ou rédigés en français ou en anglais. Sa demande de conditionner le remboursement de sa part à cette communication est

²⁶ Le fait que le premier juge ait prévu que « *les dépenses scolaires obligatoires sur base de la liste des fournitures communiquées par l'établissement scolaire* » ne doivent pas faire l'objet d'un accord explicite, celui-ci étant présumé, est manifestement le résultat malheureux de modèles recopiés et du traitement de texte mais n'implique pas qu'il faille élargir la définition limitée donnée aux frais extraordinaires plus loin dans le dispositif du jugement.

pertinente.

B.5.2.2.

Madame I.E. estime son budget mensuel ordinaire pour l'enfant à 1574,18 € par mois, outre les frais d'alimentation et de logement²⁷. Monsieur P. conteste ce budget et propose un calcul qui totalise un budget de 887,90 €²⁸.

Un gros poste est constitué des frais scolaires que madame I.E. fixe à 825,98 €. Elle expose que c'est le coût d'une école privée (jardin d'enfants), dès lors qu'il n'y a pas de place dans les écoles publiques. Néanmoins, il semble que l'enfant ne soit pas entré à l'école avant juillet 2015, première facture produite. En outre, les montants des factures ne correspondent pas à la somme avancée par madame I.E.²⁹. Celle-ci ne correspond pas non plus à l'estimation du coût de la scolarité au Japon.³⁰ Enfin, il n'est pas interdit de s'interroger sur la question de savoir si ces factures scolaires sont émises 12 mois par an.

Par ailleurs, madame I.E. introduit dans son budget les frais d'activités parascolaires, qui pourtant font partie des frais extraordinaires. De même, il conviendrait de vérifier si le budget qu'elle avance au titre de frais médicaux concerne uniquement des frais ordinaires.

Le premier juge a évalué le budget mensuel de l'enfant à 1220 €. Il a rejeté l'option de l'école privée et se base sur le coût de l'école publique, il a retenu une quote-part dans les frais de logement de la mère de 380 € par mois, et pour le surplus il a appliqué un coefficient de 195,85 % au coût moyen d'un enfant résidant habituellement en Belgique.

La valeur de cette estimation sera retenue par la cour, mais pas son détail. La cour admet les frais d'école privée pour 520 € (ce qui inclut aussi la cantine et certaines fournitures facturées par l'école) et une quote-part de 300 € dans les frais de logement de la mère. Le surplus du budget³¹ pour un enfant de 5 ans sera évalué à 400 €, ce qui est plus élevé que la jurisprudence courante belge.

Ce budget de 1220 € vaut à partir de juillet 2015 (entrée à l'école) et sera réduit à 700 € pour la période antérieure.

B.5.3. La participation en nature

Il n'y a pas de prise en charge en nature par monsieur P..

²⁷ Selon tableau page 37 de ses conclusions

²⁸ Selon tableau page 33 de ses conclusions

²⁹ Pièce 12 SSF 4 : 92.330 Yen par mois pour juillet, août et septembre 2015

Pièce 19 SSF 6 : 92.330 Yen par mois d'octobre 2015 à janvier 2016

Rien en février et mars 2016

Pièce 8 SSF 8 : 534.350 Yen d'avril à août 2016

Pièce 25 et 25 bis SSF 4 : 99.118 Yen par mois en janvier, février et mars 2017 et 101.348 Yen en avril, mai et juin 2017

³⁰ Pièce 6 SSF3

³¹ frais ordinaires quotidiens, de vêtements, de loisirs, d'alimentation et de santé.

B.5.4. Les allocations familiales

Devant le premier juge, les parties n'avaient donné aucune indication quant à des allocations familiales perçues pour l'enfant.

Devant la cour, madame I.E. fait état d'un versement d'allocations de 10.000 Yen par mois, soit environ 80 € selon son calcul³².

B.5.5. Fixation de la contribution alimentaire

Le budget net de l'enfant supporté par madame I.E. est de :

- 700 € - 80 € = 620 € du 16 février 2015 au 30 juin 2015
- et ensuite 1220 € - 80 € = 1140 € par mois.

Compte tenu des capacités contributives analysées ci-dessus, monsieur P. doit intervenir dans ce budget à raison :

- de 94 %, soit
 - o 583 € par mois du 1^{er} février 2015 au 30 juin 2015,
 - o 1070 € par mois du 1^{er} juillet 2015 au 31 août 2016,
- et de 60 %, soit 684 € par mois à partir du 1^{er} septembre 2016.

B.6. Le secours alimentaire.

Les revenus de monsieur P. ont été décrits ci-dessus comme étant de 3000 € en salaire poche + 100 € chèques repas inclus + 250 € (la moitié des revenus indivis).

Ceux de madame I.E. sont de 250 € jusqu'au 31 août 2016 et de 2500€ + 250 € = 2750 € à partir de septembre 2016.

Les besoins des parties en termes de logement et frais fixes peuvent être évalués à 1000 € pour chacun (hors quote-part de l'enfant retenue dans le budget de celui-ci), mais ceux-ci sont réduits pour monsieur P. à 500 € vu la cohabitation avec sa compagne.

Madame I.E. n'a pas invoqué que, pour approcher le train de vie qu'elle aurait connu s'il n'y avait pas eu la séparation, elle devrait avoir l'usage d'un véhicule.

Dans ces conditions, le partage équitable des ressources cumulées, disponibles en numéraire après paiement des frais de logement de chacun et du budget de l'enfant, doit se faire sans avoir égard à l'avantage du véhicule de société qui a été estimé à 400 € dans le chef de monsieur P..

Du 1^{er} février 2015 au 30 juin 2015, monsieur P. avait 3350 € et assumait 583 € de contribution alimentaire et 500 € de frais de logement, soit un solde disponible de 2.267 €. Madame I.E., pour sa

³² Pièce 41 SSF 4

part, a 250 €³³ et assumait 37 € du budget de l'enfant et 1000 € pour son logement (loyer et frais fixes), soit un solde négatif de 787 €. Monsieur P. sera condamné à verser à madame I.E. un secours de 1500 € par mois durant cette période.

Du 1^{er} juillet 2015 au 31 août 2016, le budget de l'enfant a fortement augmenté et le calcul se modifie donc comme suit :

Monsieur P. avait 3350 € et assumait 1070 € de contribution alimentaire et 500 € de frais de logement, soit un solde disponible de 1780 €. Madame I.E., pour sa part, avait 250 € et assumait 69 € du budget de l'enfant et 1000 € pour son logement (loyer et frais fixes), soit un solde négatif de 819 €. Monsieur P. sera condamné à verser à madame I.E. un secours de 1200 € par mois.

A partir du 1^{er} septembre 2016, madame I.E. bénéficie elle-même d'une capacité à se procurer un revenu de 2500 € outre les 250 € de revenu immobilier à venir, soit au total 2750 € par mois. Elle assume 456 € du budget de l'enfant et ses propres frais de logement de 1000 €. L'offre de monsieur P. de lui verser 325 € par mois jusqu'au 1^{er} mars 2017 est suffisante pour couvrir le surplus de ses besoins et lui permettre de mener une vie équivalente à celle qu'elle connaissait durant la vie commune, notamment lorsqu'elle recevait 2600 € par mois de monsieur P..

Dépens

Le premier juge a compensé les dépens. Madame I.E. poursuit la condamnation de monsieur P. aux dépens des deux instances et monsieur P. la condamnation de madame I.E. aux seuls dépens d'appel.

Eu égard aux décisions prises et à la qualité des parties, il convient à chacune des parties de supporter ses propres dépens des deux instances.

Le service des créances alimentaires (SECAL) du SPF Finances a pour mission d'octroyer des avances sur pensions et contributions alimentaires et de récupérer les créances alimentaires dues.
Le bureau du SECAL compétent est celui du domicile du créancier d'aliments.
Le bureau central peut être atteint par téléphone (0800/12.302, numéro gratuit) ou par e-mail (secal.central@minfin.fed.be).
Pour plus d'informations, consulter le site www.secal.belgium.be.

Si le débiteur alimentaire omet de payer correctement la contribution alimentaire fixée dans le présent arrêt, le créancier alimentaire pourra obtenir du tribunal de la famille l'autorisation de percevoir directement les montants dus sur le salaire du débiteur, son allocation sociale ou toute autre somme qui lui est due par un tiers, conformément à l'article 203^{ter} du Code civil.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR, 41^{ème} chambre de la famille,

³³ Pour rappel, il s'agit de sa part dans le revenu immobilier indivis, revenu escompté encore à venir mais se rapportant à cette période, ce qui explique que dans l'analyse que fait la cour, il en est tenu compte.

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu M. J.-F. G., avocat général, en son avis,

Reçoit l'appel et le déclare fondé dans la mesure ci-après,

Réforme le jugement en ce qu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale, sur la contribution alimentaire et le secours alimentaire dus par monsieur P. à madame I.E., et le ratio de partage des frais extraordinaires

Statuant à nouveaux sur ces points,

Dit pour droit que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant C. P., né le 9 septembre 2011, sera exercé conjointement par les parties,

Condamne monsieur P. à payer à madame I.E. les montants suivants à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun, outre les allocations familiales :

- 583 € par mois du 1^{er} février 2015 au 30 juin 2015,
- 1070 € par mois du 1^{er} juillet 2015 au 31 août 2016,
- 684 € par mois à partir du 1^{er} septembre 2016.

Cette dernière somme sera indexée automatiquement une fois l'an, le 1^{er} décembre, en proportion de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, par comparaison de l'indice du mois de novembre de chaque année avec l'indice de novembre 2017.

Dit que les frais extraordinaires tels que définis par le jugement seront partagés entre les parties à raison de 94 % à charge de monsieur P. et 6 % à charge de madame I.E. du 21 octobre 2014 jusqu'au 31 août 2016, et selon le ratio respectif de 60 % à charge de monsieur P. et 40 % à charge de madame I.E. après le 1^{er} septembre 2016,

Dit pour droit qu'à défaut de communiquer simultanément aux décomptes les justificatifs rédigés en français ou en anglais et la preuve du paiement, les frais engagés demeureront à la seule charge de madame I.E.,

Condamne monsieur P. à payer à madame I.E. les montants suivants à titre de secours alimentaire :

- 1500 € par mois du 1^{er} février 2015 au 30 juin 2015,
- 1200 € par mois du 1^{er} juillet 2015 au 31 août 2016,
- 325 € par mois du 1^{er} septembre 2016 au 1^{er} mars 2017,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Vu la qualité des parties, délaisse à chacune des parties ses propres dépens d'appel,

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique de la 41^{ème} chambre du [date] **2017** par

Conseiller, juge d'appel de la famille

Greffier,

Renvoie la cause devant le tribunal de la famille francophone de Bruxelles, où elle demeurera inscrite au rôle, en application de l'article 1253*ter*/7 §1^{er} du Code judiciaire.

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique de la 41^{ème} chambre du 10 novembre 2017 par
Conseiller, juge d'appel de la famille
Greffier